



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 50

*(Chapter 5
Statutes of Ontario, 2010)*

An Act to amend the Members' Integrity Act, 1994

The Hon. M. Smith
Minister of Intergovernmental Affairs

1st Reading	May 5, 2010
2nd Reading	May 5, 2010
3rd Reading	May 5, 2010
Royal Assent	May 18, 2010

Projet de loi 50

*(Chapitre 5
Lois de l'Ontario de 2010)*

Loi modifiant la Loi de 1994 sur l'intégrité des députés

L'honorable M. Smith
Ministre des Affaires intergouvernementales

1 ^{re} lecture	5 mai 2010
2 ^e lecture	5 mai 2010
3 ^e lecture	5 mai 2010
Sanction royale	18 mai 2010



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 50 and does not form part of the law. Bill 50 has been enacted as Chapter 5 of the Statutes of Ontario, 2010.

The Bill amends the *Members' Integrity Act, 1994* to make various updates and changes.

Section 6 of the Act is amended to add to the list of fees, gifts and personal benefits that may appropriately be accepted by a member of the Assembly. In addition, the restriction preventing members of the Assembly from using for personal purposes promotional awards or points resulting from travel for which they are reimbursed by the Government of Ontario is removed.

Under sections 7, 11 and 12 of the Act, members of the Assembly who would otherwise be prohibited from having specified ownership interests or from carrying on business through a partnership or sole proprietorship are permitted to do so if a trust, on specified terms, is established for the purpose. The terms of trusts established for the purposes of section 7 or 11 of the Act are amended to permit the member to be reimbursed for reasonable fees and disbursements he or she has paid for the establishment and administration of the trust (section 12 of the Act already provides for reimbursement in relation to a trust established for the purposes of that section). The reimbursement is payable by the Integrity Commissioner out of the Consolidated Revenue Fund. In addition, the terms of trusts required for the purposes of sections 11 and 12 of the Act are altered in order to make them more similar. Finally, sections 10 and 12 of the Act are amended to permit a member of the Assembly to engage in the management of a business carried on by a corporation, an activity that is currently prohibited for the most part, if a trust is established under section 12 for the purpose.

Under clause 18 (1) (c) of the Act, a former member of the Executive Council is restricted from knowingly accepting a contract or benefit from any person who received a contract or benefit from a ministry of which the former member was the Minister, during the 12-month period after which the former member ceased to hold office. The clause is amended to limit its application to contracts or benefits received by a person during the 12 months before the date the former member ceased to hold office.

Subsection 21 (7) of the Act is re-enacted to require the Integrity Commissioner to ensure that public disclosure statements are published on the Internet. Under the new subsection 21 (8), any person can still, for a fee, obtain a copy of a public disclosure statement from the Clerk of the Assembly. Under the re-enacted subsection 22 (1) of the Act, the Integrity Commissioner is given new discretion respecting whether to destroy records in his or her possession that relate to a member or former member of the Assembly, or to a person who belongs to his or her family. This discretion does not extend to private disclosure statements, which must continue to be destroyed during the 12-month period that follows the 10th anniversary of their creation.

Section 28 of the Act provides for the Integrity Commission to give opinions and recommendations on any matter respecting a member of the Assembly's obligations under the Act and under Ontario parliamentary convention to the member on the member's request. The section is amended to give the Integrity Commissioner authority to release part or all of the opinion and recommendations that he or she provides with respect to a member without the member's consent, if that member releases

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 50, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 50 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2010.

Le projet de loi modifie la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* afin d'apporter diverses mises à jour et modifications.

L'article 6 de la Loi est modifié pour apporter des ajouts à la liste des honoraires, dons et avantages personnels qu'un député à l'Assemblée peut accepter à bon droit. De plus, l'interdiction faite aux députés à l'Assemblée d'utiliser à des fins personnelles des prix ou des crédits promotionnels qu'ils reçoivent en raison de déplacements qui leur ont été remboursés par le gouvernement de l'Ontario est supprimée.

Les articles 7, 11 et 12 de la Loi prévoient que les députés à l'Assemblée, auxquels il serait interdit par ailleurs de détenir des participations précisées ou d'exercer des activités par l'intermédiaire d'une société en nom collectif ou d'une entreprise personnelle, sont autorisés à le faire si une fiducie, conforme à des conditions précisées, est constituée à cette fin. Les conditions d'une fiducie constituée pour l'application de l'article 7 ou 11 de la Loi sont modifiées pour autoriser le député à se faire rembourser les frais et débours raisonnables qu'il a engagés en vue de la constitution et de l'administration de la fiducie (l'article 12 de la Loi prévoit déjà le remboursement en ce qui concerne une fiducie constituée pour l'application de cet article). Le remboursement est payable par le commissaire à l'intégrité sur le Trésor. De plus, les conditions des fiducies exigées pour l'application des articles 11 et 12 de la Loi sont modifiées afin de les harmoniser. Finalement, les articles 10 et 12 de la Loi sont modifiés pour autoriser un député à l'Assemblée à assurer la gestion des activités commerciales d'une personne morale, activité qui est en grande partie interdite actuellement, si une fiducie est constituée à cette fin aux termes de l'article 12.

L'alinéa 18 (1) c) de la Loi interdit à un ancien membre du Conseil exécutif d'accepter sciemment un contrat ou un avantage d'une personne qui a reçu un contrat ou un avantage du ministère dont il a été le ministre, pendant la période de 12 mois qui suit la date où il a cessé d'exercer sa charge. Cet alinéa est modifié pour en limiter l'application aux contrats et aux avantages que reçoit une personne au cours des 12 mois qui précèdent cette même date.

Le paragraphe 21 (7) de la Loi est réédité pour exiger que le commissaire à l'intégrité veille à ce que les états de divulgation publique soient publiés sur Internet. Le nouveau paragraphe 21 (8) prévoit qu'il est encore possible d'obtenir, à titre onéreux, une copie d'un état de divulgation publique auprès du greffier de l'Assemblée. Le paragraphe 22 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité, confère au commissaire à l'intégrité un nouveau pouvoir discrétionnaire lui permettant de décider s'il faut détruire les dossiers qui sont en sa possession et qui concernent un député ou un ancien député à l'Assemblée ou un membre de sa famille. Ce pouvoir ne s'étend pas aux états de divulgation restreinte, lesquels doivent toujours être détruits pendant la période de 12 mois qui suit le 10^e anniversaire de leur constitution.

L'article 28 de la Loi prévoit que le commissaire à l'intégrité présente au député à l'Assemblée qui lui en fait la demande des avis et des recommandations sur toute affaire qui a trait aux obligations du député prévues par la Loi et les conventions parlementaires ontariennes. Cet article est modifié pour conférer au commissaire le pouvoir de communiquer la totalité ou une partie de l'avis et des recommandations qu'il fournit à l'égard d'un député sans obtenir le consentement de ce dernier si celui-ci ne

only part of the opinion and recommendations himself or herself. The section is also amended to provide that it applies to former members of the Executive Council, even if they cease to be members of the Assembly.

Section 30 permits specified persons and bodies to request that the Integrity Commission give an opinion as to whether a member of the Assembly has contravened the Act or Ontario parliamentary convention. Subsection 30 (4) of the Act, which provides authority for the Assembly to make such a request, is repealed. Section 31 of the Act, which addresses the procedures for inquiries by the Integrity Commission on request under section 30, is amended to specify the procedures that apply if a member of the Assembly who is the subject of an inquiry resigns his or her seat, a member of the Executive Council who is the subject of an inquiry resigns his or her office, or a writ is issued under the *Election Act* for a general election. The Act is amended to add a new section 32.1, which specifies that if, in conducting an inquiry, the Integrity Commissioner discovers that the subject-matter of the inquiry is being dealt with in accordance with a procedure established under another Act, the Commissioner may suspend the inquiry until the matter has been finally disposed of under that Act. Finally, subsection 34 (1) of the Act sets out the penalties that apply if the Integrity Commissioner determines after an inquiry that a member of the Assembly has contravened certain provisions of the Act or Ontario parliamentary convention, or failed to make specified filings or disclosures. A new subsection (1.1) is added to specify the penalties that apply in respect of a former member of the Assembly in the same circumstances.

Sections 35 and 36 of the Act are re-enacted to address the application of the Act. The re-enacted section 35 provides for the continued application of the Act, subject to specified exceptions, during a writ period under the *Election Act* to members of the Assembly who are or intend to be candidates in the election. The re-enacted section 36 provides for the application of the Act, subject to specified exceptions, to members of the Executive Council who are not members of the Assembly, and to leaders of a recognized party who are not members of the Assembly.

Several other technical and consequential amendments are also made to the Act.

communiqué lui-même qu'une partie de l'avis et des recommandations. L'article est également modifié pour prévoir son application aux anciens membres du Conseil exécutif, même s'ils ne sont plus députés à l'Assemblée.

L'article 30 permet aux personnes et aux organismes précisés de demander au commissaire à l'intégrité de donner son avis sur la question de savoir si un député à l'Assemblée a contrevenu à la Loi ou aux conventions parlementaires ontariennes. Le paragraphe (4) de cet article, qui autorise l'Assemblée à faire une telle demande, est abrogé. L'article 31 de la Loi, qui porte sur la procédure d'enquête que suit le commissaire à l'intégrité par suite d'une demande faite en vertu de l'article 30, est modifié pour préciser la procédure qui s'applique si un député à l'Assemblée qui fait l'objet d'une enquête démissionne, si un membre du Conseil exécutif qui fait l'objet d'une enquête démissionne ou si un décret de convocations des électeurs est émis en application de la *Loi électorale* en vue d'une élection générale. La Loi est modifiée pour ajouter l'article 32.1, qui précise que si le commissaire à l'intégrité découvre, lors d'une enquête, que l'objet de celle-ci est traité conformément à une procédure établie en vertu d'une autre loi, il peut suspendre son enquête jusqu'à ce que l'affaire ait fait l'objet d'une décision définitive en application de cette loi. Finalement, le paragraphe 34 (1) de la Loi énonce les pénalités applicables si le commissaire à l'intégrité décide par suite d'une enquête qu'un député à l'Assemblée a contrevenu à certaines dispositions de la Loi ou des conventions parlementaires ontariennes ou qu'il n'a pas fait les dépôts ou les divulgations précisés. Le paragraphe (1.1) est ajouté pour préciser que les pénalités s'appliquent à l'égard d'un ancien député à l'Assemblée dans les mêmes circonstances.

Les articles 35 et 36 de la Loi sont réédités pour traiter de l'application de la Loi. L'article 35, tel qu'il est réédité, prévoit que, pendant une période électorale prévue par la *Loi électorale*, la Loi continue de s'appliquer, sous réserve d'exceptions précisées, aux députés à l'Assemblée qui sont ou ont l'intention d'être candidats à l'élection. L'article 36, tel qu'il est réédité, prévoit que la Loi s'applique, sous réserve des exceptions précisées, aux membres du Conseil exécutif qui ne sont pas députés à l'Assemblée et aux chefs des partis reconnus qui ne sont pas députés à l'Assemblée.

Plusieurs autres modifications de forme et modifications correctives sont également apportées à la Loi.

**An Act to amend the
Members' Integrity Act, 1994**

Note: This Act amends the *Members' Integrity Act, 1994*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Subsection 6 (2) of the *Members' Integrity Act, 1994* is amended by adding the following clauses:

- (c) a fee, gift or personal benefit that is given, directly or indirectly, by or on behalf of a political party, constituency association, candidate or leadership contestant registered under the *Election Finances Act*, including remuneration or financial assistance; or
- (d) any other gift or personal benefit, if the Commissioner is of the opinion it is unlikely that receipt of the gift or benefit gives rise to a reasonable presumption that the gift or benefit was given in order to influence the member in the performance of his or her duties.

(2) Subsection 6 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Disclosure

(3) Within 30 days after receiving a gift or personal benefit referred to in clause (2) (b) or (d) that exceeds \$200 in value, the member shall file with the Commissioner a disclosure statement in the form provided by the Commissioner, indicating the nature of the gift or benefit, its source and the circumstances under which it was given and accepted.

(3) Subsection 6 (4) of the Act is amended by striking out “gifts and benefits” and substituting “gifts and personal benefits referred to in clauses (2) (b) and (d)”.

(4) Subsection 6 (5) of the Act is repealed.

2. Subsection 7 (5) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 6. The member is entitled to be reimbursed by the Commissioner for reasonable fees and disbursements actually paid for the establishment and administration of the trust, as approved by the Com-

**Loi modifiant la
Loi de 1994 sur l'intégrité des députés**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Le paragraphe 6 (2) de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- c) à des honoraires, à un don ou à un avantage personnel qui sont remis, directement ou indirectement, par un parti politique, une association de circonscription, un candidat ou un candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la *Loi sur le financement des élections* ou en leur nom, y compris une rémunération ou une aide financière;
- d) à tout autre don ou avantage personnel, si le commissaire est d'avis qu'il est improbable que sa réception donne lieu à une présomption raisonnable voulant que le don ou l'avantage ait été remis afin d'influencer le député dans l'exécution de ses fonctions.

(2) Le paragraphe 6 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Divulgation

(3) Dans les 30 jours qui suivent la réception d'un don ou d'un avantage personnel qui est visé à l'alinéa (2) b) ou d) et dont la valeur est supérieure à 200 \$, le député dépose auprès du commissaire un état de divulgation rédigé selon la formule fournie par ce dernier, qui indique la nature du don ou de l'avantage, sa source et les circonstances dans lesquelles il a été remis et accepté.

(3) Le paragraphe 6 (4) de la Loi est modifié par substitution de «aux dons et aux avantages personnels visés aux alinéas (2) b) et d)» à «aux dons et aux avantages».

(4) Le paragraphe 6 (5) de la Loi est abrogé.

2. Le paragraphe 7 (5) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 6. Le membre a droit, selon ce qu'approuve le commissaire, au remboursement par ce dernier des frais et débours raisonnables qu'il a effectivement payés aux fins de la constitution et de l'administration de

missionner, but is responsible for any income tax liabilities that may result from the reimbursement.

3. Section 10 of the Act is amended by adding “or” at the end of clause (a) and by repealing clause (b).

4. (1) Subsection 11 (3) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Exception, trust on specified terms

(3) Subsection (1) does not apply if the member has entrusted the assets to one or more trustees on the following terms:

(2) Paragraph 7 of subsection 11 (3) of the Act is amended by adding “subject to the Commissioner’s approval” at the end.

(3) Subsection 11 (3) of the Act is amended by adding the following paragraph:

8. The member is entitled to be reimbursed by the Commissioner for reasonable fees and disbursements actually paid for the establishment and administration of the trust, as approved by the Commissioner, but is responsible for any income tax liabilities that may result from the reimbursement.

(4) Section 11 of the Act is amended by adding the following subsection:

Limit on reimbursement

(4) Paragraph 8 of subsection (3) applies to a trust established for the purposes of this section before the day on which subsection 4 (4) of the *Members’ Integrity Amendment Act, 2010* comes into force, but the member is entitled to reimbursement under that paragraph only for fees and disbursements paid on or after that day.

5. Section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

Corporations, partnerships and sole proprietorships

12. (1) A member of the Executive Council shall not engage in the management of a business carried on by a corporation or carry on business through a partnership or sole proprietorship.

Exception, trust on specified terms

(2) Subsection (1) does not apply if the member has entrusted the business or his or her interest in the business to one or more trustees on the terms set out in paragraphs 1 to 8 of subsection 11 (3).

Transition, deemed compliance

(3) Every trust established for the purposes of this section that is in existence on the day on which section 5 of the *Members’ Integrity Amendment Act, 2010* comes into force is deemed to comply with the terms referred to in subsection (2).

la fiducie. Il est toutefois responsable de l’impôt sur le revenu à payer qui découle de ce remboursement.

3. L’alinéa 10 b) de la Loi est abrogé.

4. (1) Le paragraphe 11 (3) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Exception, fiducie à des conditions précisées

(3) Le paragraphe (1) ne s’applique pas si le député a confié les éléments d’actif à un ou à plusieurs fiduciaires aux conditions suivantes :

(2) La disposition 7 du paragraphe 11 (3) de la Loi est modifiée par insertion de «, sous réserve de l’approbation du commissaire» à la fin de la disposition.

(3) Le paragraphe 11 (3) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

8. Le membre a droit, selon ce qu’approuve le commissaire, au remboursement par ce dernier des frais et débours raisonnables qu’il a effectivement payés aux fins de la constitution et de l’administration de la fiducie. Il est toutefois responsable de l’impôt sur le revenu à payer qui découle de ce remboursement.

(4) L’article 11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Restriction relative au remboursement

(4) La disposition 8 du paragraphe (3) s’applique à une fiducie constituée pour l’application du présent article avant le jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 4 (4) de la *Loi de 2010 modifiant la Loi sur l’intégrité des députés*. Toutefois, le député n’a droit, en vertu de cette disposition, qu’au remboursement des frais et débours payés ce jour-là ou par la suite.

5. L’article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Personnes morales, sociétés en nom collectif et entreprises personnelles

12. (1) Le membre du Conseil exécutif ne doit pas se livrer à la gestion d’activités commerciales d’une personne morale ni exercer d’activités commerciales par l’intermédiaire d’une société en nom collectif ou d’une entreprise personnelle.

Exception, fiducie à des conditions précisées

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas si le membre a confié les activités commerciales ou son intérêt dans celles-ci à un ou à plusieurs fiduciaires aux conditions énoncées aux dispositions 1 à 8 du paragraphe 11 (3).

Disposition transitoire, fiducie réputée conforme

(3) La fiducie constituée pour l’application du présent article qui existe le jour de l’entrée en vigueur de l’article 5 de la *Loi de 2010 modifiant la Loi sur l’intégrité des députés* est réputée conforme aux conditions visées au paragraphe (2).

6. The Act is amended by adding the following section:

Consolidated Revenue Fund

12.1 All fees and disbursements payable by the Commissioner for the purposes of paragraph 6 of subsection 7 (5), paragraph 8 of subsection 11 (3) and subsection 12 (2) are a charge on and are payable out of the Consolidated Revenue Fund.

7. Section 13 of the Act is amended by striking out “clause 10 (b) or (c)” in the portion before paragraph 1 and substituting “section 10”.

8. Subsection 15 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Acquisition of land

(1) A member of the Executive Council shall not, directly or indirectly, acquire an interest in real property, except for residential or recreational use by,

- (a) the member;
- (b) a person who belongs to the member's family; or
- (c) any other person approved by the Commissioner.

9. (1) Clause 18 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) accept a contract or benefit from any person who, during the 12 months before the date the former member ceased to hold office, received a contract or benefit from a ministry of which the former member was the Minister.

(2) Subsection 18 (4) of the Act is amended by adding “substantially” before “involved”.

10. (1) Clause 21 (2) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

- (d) list the names of any private companies mentioned in the private disclosure statement;
- (d.1) list the names of any corporations or other organizations referred to in clause 20 (2) (e); and

(2) Subsection 21 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Public access

(7) The Commissioner shall make the public disclosure statement readily accessible to the public by ensuring that the public disclosure statement is published on the Internet and by any other means that the Commissioner considers appropriate.

Copies

(8) The Clerk shall provide a copy of the public disclosure statement to any person who pays the fee fixed by the Clerk.

11. Subsection 22 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

6. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Trésor

12.1 Les frais et débours payables par le commissaire pour l'application de la disposition 6 du paragraphe 7 (5), de la disposition 8 du paragraphe 11 (3) et du paragraphe 12 (2) sont portés au débit du Trésor et prélevés sur celui-ci.

7. L'article 13 de la Loi est modifié par substitution de «l'article 10» à «l'alinéa 10 b) ou c)» dans le passage qui précède la disposition 1.

8. Le paragraphe 15 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Acquisition de biens-fonds

(1) Le membre du Conseil exécutif ne doit pas acquérir, directement ou indirectement, un intérêt dans un bien immeuble, sauf si celui-ci est utilisé à des fins de résidence ou de loisirs par l'une des personnes suivantes :

- a) le membre;
- b) une personne qui fait partie de la famille du membre;
- c) toute autre personne qu'approuve le commissaire.

9. (1) L'alinéa 18 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) accepter un contrat ou un avantage d'une personne qui, au cours des 12 mois qui précèdent la date où il a cessé d'exercer sa charge, a reçu un contrat ou un avantage du ministère dont il était le ministre.

(2) Le paragraphe 18 (4) de la Loi est modifié par insertion de «important» après «rôle».

10. (1) L'alinéa 21 (2) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) donne la dénomination sociale des compagnies fermées mentionnées dans l'état de divulgation restreinte;
- d.1) donne la dénomination sociale des personnes morales ou autres organismes visés à l'alinéa 20 (2) e);

(2) Le paragraphe 21 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Accès du public

(7) Le commissaire veille à ce que l'état de divulgation publique soit facilement accessible au public en faisant en sorte qu'il soit publié sur Internet et par tout autre moyen qu'il juge approprié.

Copies

(8) Le greffier fournit une copie de l'état de divulgation publique à quiconque verse les droits qu'il fixe.

11. Le paragraphe 22 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Destruction of records

- (1) The Commissioner,
 - (a) shall destroy every private disclosure statement in his or her possession, during the 12-month period that follows the 10th anniversary of the creation of the record; and
 - (b) may destroy any other record in his or her possession that relates to a member or former member of the Assembly, or to a person who belongs to his or her family, at any time after the 10th anniversary of the creation of the record.

12. (1) Section 28 of the Act is amended by adding the following subsection:**Partial release by member**

(3.1) Despite subsection (3), if the member releases only part of the opinion and recommendations, the Commissioner may release part or all of the opinion and recommendations without obtaining the member's consent.

(2) Section 28 of the Act is amended by adding the following subsection:**Application to former members of Executive Council**

(5) This section continues to apply with necessary modifications to a former member of the Executive Council, even if he or she ceases to be a member of the Assembly.

13. Subsection 30 (4) of the Act is repealed.**14. (1) Subsection 31 (2) of the Act is amended by striking out "or by the Assembly" in the portion before clause (a).****(2) Clause 31 (3) (b) of the Act is repealed and the following substituted:**

- (b) give a copy of the opinion to the member who referred the matter; and

(3) Section 31 of the Act is amended by adding the following subsections:**Effect of election, resignation on matter referred by member**

(4.1) The Commissioner shall suspend an inquiry respecting a matter referred by a member in the following circumstances:

1. The member whose conduct is concerned resigns his or her seat.
2. A writ is issued under the *Election Act* for a general election.

Same

(4.2) If an inquiry is suspended under subsection (4.1) because the member whose conduct is concerned resigns his or her seat, the Commissioner shall continue the inquiry if, within 30 days after the date of the resignation, the former member or the member who referred the matter submits a written request to the Commissioner that the inquiry be continued.

Destruction des dossiers

- (1) Le commissaire :
 - a) détruit tous les états de divulgation restreinte qui sont en sa possession, pendant la période de 12 mois qui suit le 10^e anniversaire de la constitution du dossier;
 - b) peut détruire tout autre dossier qui est en sa possession et qui concerne un député ou un ancien député ou une personne qui fait partie de la famille de celui-ci, en tout temps après le 10^e anniversaire de la constitution du dossier.

12. (1) L'article 28 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Communication partielle par le député**

(3.1) Malgré le paragraphe (3), si le député ne communique qu'une partie de l'avis et des recommandations, le commissaire peut communiquer la totalité ou une partie de l'avis et des recommandations sans obtenir le consentement du député.

(2) L'article 28 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Application aux anciens membres du Conseil exécutif**

(5) Le présent article continue de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, aux anciens membres du Conseil exécutif, même s'ils cessent d'être députés.

13. Le paragraphe 30 (4) de la Loi est abrogé.**14. (1) Le paragraphe 31 (2) de la Loi est modifié par suppression de «ou par l'Assemblée» à la fin du passage qui précède l'alinéa a).****(2) L'alinéa 31 (3) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- b) donne une copie de l'avis au député qui a soumis l'affaire;

(3) L'article 31 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**Conséquences d'une élection, d'une démission par suite d'une affaire soumise par un député**

(4.1) Le commissaire suspend une enquête relative à une affaire soumise par un député dans les circonstances suivantes :

1. Le député dont la conduite est en cause démissionne.
2. Un décret de convocation des électeurs est émis en application de la *Loi électorale* en vue d'une élection générale.

Idem

(4.2) Si une enquête est suspendue en application du paragraphe (4.1) en raison de la démission du député dont la conduite est en cause, le commissaire poursuit l'enquête si, dans les 30 jours qui suivent la démission, l'ancien député ou le député qui a soumis l'affaire lui en fait la demande par écrit.

Same

(4.3) If an inquiry is suspended under subsection (4.1) because of the issuance of a writ, the Commissioner shall continue the inquiry if, within 30 days after polling day in the election, the member or former member whose conduct is concerned or the member who referred the matter submits a written request to the Commissioner that the inquiry be continued.

Same

(4.4) An inquiry shall not be continued under subsection (4.3) until after polling day in the election.

Same

(4.5) If an inquiry is suspended under subsection (4.1) and is not continued under subsection (4.2) or (4.3), the Commissioner shall terminate the inquiry and shall give written notice of the termination to the member or former member whose conduct is concerned, the member who referred the matter and the Speaker.

Effect of election, resignation on matter referred by Executive Council

(4.6) The Commissioner shall suspend an inquiry respecting a matter referred by the Executive Council if the member of the Executive Council whose conduct is concerned resigns his or her office.

Same

(4.7) The Commissioner shall continue an inquiry suspended under subsection (4.6) if, within 30 days after the date of the resignation, the Executive Council submits a written request to the Commissioner that the inquiry be continued.

Same

(4.8) The Commissioner shall terminate an inquiry respecting a matter referred by the Executive Council in the following circumstances:

1. An inquiry is suspended under subsection (4.6) and is not continued under subsection (4.7).
2. A writ is issued under the *Election Act* for a general election.

(4) Subsection 31 (6) of the Act is amended by adding “or former member” after “the member”.

(5) Subsection 31 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Reliance on Commissioner’s advice

(7) If the Commissioner determines that there was a contravention of this Act or of Ontario parliamentary convention but that the member or former member was acting in accordance with the Commissioner’s recommendations and had, before receiving those recommendations, disclosed to the Commissioner in writing all the relevant facts that were known to the member or former member, the Commissioner shall so state in the report and the contravention is deemed not to have taken place.

Idem

(4.3) Si une enquête est suspendue en application du paragraphe (4.1) en raison de l’émission d’un décret de convocation des électeurs, le commissaire poursuit l’enquête si, dans les 30 jours qui suivent le jour du scrutin de l’élection, le député ou l’ancien député dont la conduite est en cause ou le député qui a soumis l’affaire lui en fait la demande par écrit.

Idem

(4.4) Une enquête ne peut être poursuivie en application du paragraphe (4.3) qu’après le jour du scrutin de l’élection.

Idem

(4.5) Si une enquête est suspendue en application du paragraphe (4.1) et qu’elle n’est pas poursuivie en application du paragraphe (4.2) ou (4.3), le commissaire y met fin et donne un avis écrit de la fin de l’enquête au député ou à l’ancien député dont la conduite est en cause, au député qui a soumis l’affaire et au président.

Conséquences d’une élection, d’une démission par suite d’une affaire soumise par le Conseil exécutif

(4.6) Le commissaire suspend une enquête relative à une affaire soumise par le Conseil exécutif si celui de ses membres dont la conduite est en cause démissionne.

Idem

(4.7) Le commissaire poursuit une enquête suspendue en application du paragraphe (4.6) si, dans les 30 jours qui suivent la démission, le Conseil exécutif lui en fait la demande par écrit.

Idem

(4.8) Le commissaire met fin à une enquête relative à une affaire soumise par le Conseil exécutif dans les circonstances suivantes :

1. L’enquête est suspendue en application du paragraphe (4.6) et n’est pas poursuivie en application du paragraphe (4.7).
2. Un décret de convocation des électeurs est émis en application de la *Loi électorale* en vue d’une élection générale.

(4) Le paragraphe 31 (6) de la Loi est modifié par insertion de «ou l’ancien député» après «le député».

(5) Le paragraphe 31 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Foi accordée aux conseils du commissaire

(7) Si le commissaire décide qu’il y a eu contravention à la présente loi ou aux conventions parlementaires ontariennes, mais que le député ou l’ancien député a agi conformément à ses recommandations et lui a divulgué par écrit, avant de recevoir ces recommandations, tous les faits pertinents dont le député ou l’ancien député avait connaissance, il le précise dans son rapport et la contravention est réputée ne pas avoir eu lieu.

15. The Act is amended by adding the following section:

Procedure under another Act

32.1 If the Commissioner, when conducting an inquiry, discovers that the subject-matter of the inquiry is being dealt with in accordance with a procedure established under another Act, the Commissioner may suspend the inquiry until the matter has been finally disposed of under that Act, and shall report the suspension to the Speaker.

16. Section 34 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, former member

(1.1) In the case of an inquiry respecting a matter referred by a member that is continued in accordance with subsection 31 (4.2) or (4.3) in respect of a former member, if the Commissioner finds a contravention or failure referred to in subsection (1), the Commissioner shall recommend in his or her report,

- (a) that no penalty be imposed; or
- (b) that the former member be reprimanded.

17. Sections 35 and 36 of the Act are repealed and the following substituted:

Application of Act during writ period

35. This Act, other than sections 30 to 34, continues to apply with necessary modifications to a member of the Assembly during the period beginning with the issue of a writ under the *Election Act* for a general election and ending on polling day, if the member is or intends to be a candidate in the election.

Application of Act to related persons

36. (1) This Act applies with necessary modifications to every member of the Executive Council who is not a member of the Assembly as if he or she were a member of the Assembly, with the following exceptions:

1. Section 5, clauses 34 (1) (c) and (d) and subsection 34 (6) do not apply.
2. The reference to "within 60 days of being elected" in clause 20 (1) (a) shall be read as a reference to "within 60 days of being appointed to the Executive Council".

Same

(2) This Act applies with necessary modifications to every leader of a recognized party, as defined in subsection 62 (5) of the *Legislative Assembly Act*, who is not a member of the Assembly as if he or she were a member of the Assembly, with the following exceptions:

1. Sections 5, 8, 10 to 19 and 30 to 34 do not apply.
2. The reference to "within 60 days of being elected" in clause 20 (1) (a) shall be read as a reference to "within 60 days of being elected as the leader of a recognized party".

15. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Procédure prévue par une autre loi

32.1 Si le commissaire découvre, lors d'une enquête, que l'objet de celle-ci est traité conformément à une procédure établie en vertu d'une autre loi, il peut suspendre son enquête jusqu'à ce que l'affaire ait fait l'objet d'une décision définitive en application de cette loi. Il fait également rapport de la suspension au président.

16. L'article 34 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem, ancien député

(1.1) Dans le cas d'une enquête relative à une affaire soumise par un député qui est poursuivie conformément au paragraphe 31 (4.2) ou (4.3) à l'égard d'un ancien député, si le commissaire constate qu'il y a eu une contravention ou une omission visée au paragraphe (1), il fait, dans son rapport, l'une ou l'autre des recommandations suivantes :

- a) que ne soit imposée aucune pénalité;
- b) que l'ancien député soit réprimandé.

17. Les articles 35 et 36 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Application de la Loi pendant la période électorale

35. Pendant la période comprise entre l'émission du décret de convocation des électeurs en application de la *Loi électorale* en vue d'une élection générale et le jour du scrutin, la présente loi, à l'exclusion des articles 30 à 34, continue de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, au député qui est ou a l'intention d'être candidat à l'élection.

Application de la Loi aux personnes liées

36. (1) La présente loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux membres du Conseil exécutif qui ne sont pas députés comme s'ils étaient députés, sous réserve des exceptions suivantes :

1. L'article 5, les alinéas 34 (1) c) et d) et le paragraphe 34 (6) ne s'appliquent pas.
2. La mention «dans les 60 jours qui suivent son élection» à l'alinéa 20 (1) a) vaut mention de «dans les 60 jours qui suivent sa nomination au Conseil exécutif».

Idem

(2) La présente loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux chefs des partis reconnus, au sens du paragraphe 62 (5) de la *Loi sur l'Assemblée législative*, qui ne sont pas députés comme s'ils étaient députés, sous réserve des exceptions suivantes :

1. Les articles 5, 8, 10 à 19 et 30 à 34 ne s'appliquent pas.
2. La mention «dans les 60 jours qui suivent son élection» à l'alinéa 20 (1) a) vaut mention de «dans les 60 jours qui suivent son élection comme chef d'un parti reconnu».

Commencement

18. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

19. The short title of this Act is the *Members' Integrity Amendment Act, 2010*.

Entrée en vigueur

18. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

19. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 modifiant la Loi sur l'intégrité des députés*.